

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de St-Julien-en-Genevois
Canton de St-Julien-en-Genevois

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Séance du mercredi 20 décembre 2023

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2023, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le mercredi 20 décembre 2023 à 19h30 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, Maire.

PRESENTS : M. Georges Canicatti, Mme Anne-Marie Ceccon, M. Christophe Comé, Mme Pierrette Baton Marechal, M. Marc Brunier, M. Louis Buda, Mme Carole Chen, M. Jean-Philippe Gecchele (à partir de 20h00), Mme Josiane Masson, M. Christophe Piazzoni (à partir de 19h45)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. Julien Langloys à Mme Pierrette Baton Marechal, M. Norbert Regard à M. Marc Brunier

ABSENT : M. Laurent Esteulle, M. Jean-Philippe Gecchele (jusqu'à 20h00), M. Christophe Piazzoni (jusqu'à 19h45)

Le président ayant ouvert la séance à 19h30 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Pierrette Baton Marechal

En préambule, Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter deux points à l'ordre du jour. En effet, il s'avère nécessaire de délibérer, d'une part, sur des mouvements de crédits sur le budget principal de l'exercice 2023 et, d'autre part, sur une demande de subvention à formuler au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le projet de renouvellement du réseau AEP du secteur Sous Molières.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil autorise Monsieur le Maire à rajouter la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2023 et la demande de subvention au titre de la DETR pour le projet de renouvellement du réseau AEP du secteur Sous Molières à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du mercredi 20 décembre 2023.

DELIBERATION N°D_2023_12_20_01 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 10
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité et à mains levées, le compte rendu de la séance de conseil municipal du 15 novembre 2023.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2023_12_20_02 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°D_2020_07_10_04 DU 10 JUILLET 2020

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 10
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2121-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Il souligne, qu'en 2020, le conseil municipal lui a consenti, pour la durée du présent mandat, des délégations dont la possibilité « *de prendre en accord avec le conseil municipal toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Dans un souci de favoriser la concertation au sein du conseil municipal, Monsieur le Maire souhaite limiter cette délégation. Il propose de prévoir un seuil de 40 000 € HT en-dessous duquel il resterait compétent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22, 4°,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération n°D_2020_10_14_09 du 14 octobre 2020 portant sur les délégations consenties au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat, de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
- **DECIDE** que Monsieur le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.
- **DECIDE** que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2023_12_20_03 : DESIGNATION D'UN ELU EN CHARGE DU SPORT

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 10
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente au SIVU du complexe sportif du Vuache depuis 2008 et informe l'assemblée que ledit SIVU a adhéré à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES). De fait, la commune en devient également adhérente et peut profiter de ses services.

Dans ce cadre, un représentant de la commune doit être nommé pour « contribuer au développement du « Réseau sport des collectivités locales », défendre et représenter les intérêts des collectivités locales dans le sport en France et en Outre-mer.

Vu la délibération du 6 juin 2008 portant adhésion de la commune de Contamine-Sarzin au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du complexe sportif du Vuache ;

Vu l'adhésion du SIVU du complexe sportif du Vuache à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) ;

Considérant que l'ensemble des communes adhérentes au SIVU du complexe sportif du Vuache sont, de fait, adhérentes à l'ANDES ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant en charge du sport ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- **DESIGNE**
- M. Georges CANICATTI

élu en charge du sport.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Arrivée de M. Christophe Piazzoni à 19h45.

DELIBERATION N°D 2023_12_20_04 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A LANCER UNE PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 11
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un travail de recensement des tombes a été effectué dans le cimetière. Il souligne que certaines concessions présentent un réel état d'abandon. Des avis invitant les familles à donner en mairie toute information sur le titulaire et/ou les héritiers de ces concessions seront posés sur les tombes identifiées.

Il explique que la commune a la faculté de récupérer les emplacements délaissés via une procédure de reprise de ces concessions (articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente ans d'existence et qu'elles n'aient enregistrées aucune inhumation au cours des dix dernières années.

Les concessions doivent avoir fait l'objet de deux constats d'abandon établis dans les mêmes termes à un an d'intervalle. A l'issue de la procédure d'abandon, le conseil municipal devra se prononcer sur les reprises de concession, les emplacements ainsi libérés pourront alors faire l'objet de nouvelles attributions.

Monsieur le Maire précise que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession s'apparentant à un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition ce qui s'avère de plus en plus difficile au fil du temps (décès, pas d'héritiers ou héritiers inconnus).

La procédure de reprise étant longue, Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis du conseil municipal avant de l'engager.

Après en avoir délibéré, à mains levées, par 9 voix pour et 1 abstention (M. Christophe Comé), le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager une procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière communal.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2023_12_20_05 : BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 - ADMISSION EN NON-VALEURS D'UN TITRE DE RECETTES

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 11
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Sur proposition de M. le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly par courriel explicatif du 4 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes :

Numéro de la liste 6408040111

Exercice pièce	Référence de la pièce	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-58	Redevance commerce ambulants	60.00 €	Poursuite sans effet

- **DIT** que le montant total de ce titre de recettes s'élève à 60.00 €,
- **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses de fonctionnement à l'article 6541 – Créances admises en non-valeurs du budget principal de l'exercice 2023 de la commune.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2023_12_20_06 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2023 - ADMISSION EN NON-VALEURS DE TITRES DE RECETTES

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 11
 Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Sur proposition de M. le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly par courriel explicatif du 4 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à mains levées, le conseil municipal, par 10 voix pour et 1 voix contre (M. Louis Buda) :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

Numéro de la liste 6407630311

Exercice pièce	Référence de la pièce	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-13	Facture d'eau	24.49 €	Poursuite sans effet
			24.08 €	
			178.43 €	
2020	R-5-138	Facture d'eau	10.26 €	Poursuite sans effet
			129.24 €	
2021	R-9-140	Facture d'eau	410.27 €	Poursuite sans effet
			54.60 €	
2021	R-9-140	Facture d'eau	10.10 €	Reste inférieur au seuil des poursuites

- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 841,47 €,
- **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses de fonctionnement à l'article 6541 – Créances admises en non-valeurs du budget eau et assainissement de l'exercice 2023 de la commune.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2023_12_20_07 : BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 11
 Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget 2023 de la commune,

A la suite de la présentation de Madame CECCON, adjointe au Maire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°3 suivante du budget principal de l'exercice 2023 :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

615221 – Entretien, réparations bâtiments publics	-	13 000.00 €
6218 – Autre personnel extérieur	+	6 500.00 €
6414 – Personnel rémunéré à la vacation	+	2 300.00 €
6455 – Cotisations pour assurance du personnel	+	2 200.00 €
64111 – Rémunération principal titulaires	-	24 200.00 €
64118 – Autres indemnités	+	22 900.00 €
6478 – Autres charges sociales diverses	+	3 240.00 €
6541 – Créance admises en non-valeurs	+	60.00 €

Total dépenses de fonctionnement	+	0.00 €
Section d'investissement		
<u>Dépenses d'investissement</u>		
2031 – Frais d'études	+	14 100.00 €
21351 – Bâtiments publics	-	31 000.00 €
2152 – Installations de voirie	+	12 800.00 €
21533 – Réseaux câblés	+	2 000.00 €
2181 – Installations générales, agencements	+	2 100.00 €
Total dépenses d'investissement	+	0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal, autorise la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2023 proposée par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2023_12_20_08 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 11
 Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget 2023 de la commune,

A la suite de la présentation de Madame CECCON, adjointe au Maire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 suivante du budget eau et assainissement de l'exercice 2023 :

Section d'exploitation

<u>Dépenses d'exploitation</u>		
617 – Etudes et recherches	+	1 558.83 €
6541 – Créances admises en non-valeur	+	341.17 €
6718 – Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	-	1 000.00 €
678 – Autres charges exceptionnelles	-	500.00 €
Total dépenses d'exploitation		400.00 €

<u>Recettes d'exploitation</u>		
70111 – Ventes d'eau aux abonnés	+	123.00 €
701241 – Redevance pollution domestique	+	90.00 €
7064 – Location de compteurs	+	187.00 €
Total dépenses d'exploitation		400.00 €

<u>Dépenses d'investissement</u>		
2033 – Frais d'insertion	+	1 000.00 €
2156 – Matériel spécifique d'exploitation	-	447 150.12 €
21561 – Service de distribution d'eau	+	446 150.12 €
Total dépenses d'investissement		0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal, autorise la décision modificative n°2 du budget eau et assainissement de l'exercice 2023 proposée par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N° D_2023_12_20_09 : BUDGET PRINCIPAL - DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2024 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2023

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 11
 Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 546 980.00 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 136 745.00 € (< 25 % x 546 980.00 €) et d'affecter les crédits en totalité au chapitre 21 – Immobilisations corporelles.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 165 – Dépôts et cautionnements reçus	2 000.00 €
- Article 2033 – Frais d'insertion	2 000.00 €
- Article 2111 – Terrains nus	5 000.00 €
- Article 21351 – Bâtiments publics	10 000.00 €
- Article 2151 – Réseaux de voirie	9 745.00 €
- Article 2152 – Installations de voirie	5 000.00 €
- Article 21578 – Autre matériel et outillage de voirie	5 000.00 €
- Article 2313 – Constructions	90 000.00 €
- Article 28175731 – Matériel roulant	8 000.00 €
Total:	136 745.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité et à mains levées, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Arrivée de Monsieur Jean-Philippe Gecchele à 20h00.

DELIBERATION N° D 2023_12_20_10 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2024 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2023

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 501 937.07 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 125 484.26 € (= 25 % x 501 937.07 €) et d'affecter les crédits aux chapitres 20 – Immobilisations corporelles et 21 – Service de distribution d'eau.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 2033 – Frais d'insertion	1 000.00 €
- Article 21561 – Service de distribution d'eau	124 484.26€
Total:	125 484.26 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité et à mains levées, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N° D_2023_12_20_11 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU AEP DU SECTEUR SOUS MOLIERES

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 21 décembre 2023, de sa publication le 21 décembre 2023, de sa mise en ligne le 21 décembre 2023

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de renouvellement du réseau AEP du secteur Sous Molières dont le coût prévisionnel s'élève à 225 421.00 € HT soit 270 505.20 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

♦ Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 270 505.20 €
DETR : 56 355.00 €
Subvention Agence de l'Eau : 56 355.00 €
Subvention du Conseil Départemental : 56 355.00 €
Emprunt : 56 356.00 €

♦ L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :
Le projet sera entièrement réalisé pendant 1^{er} semestre de l'année 2024.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- la situation juridique des terrains et immeubles,
- le plan de situation et le plan masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- l'attestation de non-commencement de l'exécution du projet,
- le plan de financement de l'opération,
- la présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal décide :

- **D'ARRÊTER** le projet de renouvellement du réseau AEP du secteur Sous Molières ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous ;
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Mise en sens unique de la route de la Fruitière et de la rue de l'École.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des résultats du dépouillement du sondage réalisé auprès des 40 riverains de la route de la Fruitière, de la rue de l'École et des chemins des Cheneviers et de la Clunaz.

Une mise en sens unique **montant** accompagnée d'une limite de vitesse à 30 km/h sera expérimentée au début de l'année 2024.

- **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Madame Pierrette BATON-MARECHAL est correspondante Incendie et Secours. A ce titre, elle présente au conseil municipal l'essentiel de la réunion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) à laquelle elle a participé le mardi 19 décembre à Ville-la-Grand. Le DECI se définit comme l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. L'installation et l'usage des poteaux incendie sont très encadrés. Leur mise à disposition relève de la responsabilité du Maire, en tant que garant de la sécurité de ses administrés.

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,



Georges CANICATTI

Le secrétaire de séance,



Pierrette BATON MARECHAL